

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XPO Logistics

quartier des Pierrelles
26240 Beausembant

Références : D2 i 2023-454
Code AIOT : 0003013017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement XPO Logistics implanté Rue Maurice Hollande ZI de la Pompelle 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un nouveau site, autorisé en 2018 et dont l'exploitation a démarré en mars 2023. La visite a pour but de vérifier la conformité du site au regard des dispositions constructives prescrites dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 ainsi que les équipements de moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO Logistics
- Rue Maurice Hollande ZI de la Pompelle 51100 Reims
- Code AIOT : 0003013017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est composée de :

- 3 cellules,
- 2 locaux de charge,
- 2 bassins de confinement, 6 poteaux incendie, 3 réserves incendie et une cuve sprinkler,
- 2 décanteurs-séparateurs hydrocarbure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un porter à connaissance a été déposé en début 2023 afin d'informer l'autorité préfectorale sur le stockage de matières dangereuses dans le cadre du marché avec un constructeur automobile. Le stockage des matières dangereuses est actuellement effectif. L'activité a démarré en mars 2023 et est en pleine extension.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation des stocks de matière dangereuse	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Conditions de stockages des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
3	Voie « engins »	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Sans objet
4	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
8	Désenfumage des locaux techniques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.1	Sans objet
9	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	Sans objet
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
12	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
13	Renforcement prescriptions générales 2/2	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur la rubrique 1185 qui atteint régulièrement le seuil du volume de déclaration. Certaines procédures opérationnelles restent à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation des stocks de matière dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Vérification du stock des matières dangereuses
Constats : Le client actuel le plus important est Renault pour lequel XPO stocke et ré-expédie des produits contenant des matières dangereuses classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a répertorié tous les produits susceptibles et en a récupéré toutes les FDS mises à jour. Selon l'exploitant aucune matière dangereuse n'est incompatible et ne nécessite de rétention individualisée. XPO utilise le logiciel Reflex pour répertorier tous les produits contenant des matières dangereuses selon ses caractéristiques et la rubrique dans laquelle elle est concernée. Le programme permet d'alerter le dépassement de seuil pour chaque rubrique et pour le cumul des matières dangereuses qui risquerait de faire passer au seuil SEVESO. A ce jour, une alerte de dépassement de seuil relative à la rubrique 1185 a été dépassée.
Observations : L'exploitant doit se positionner sur la rubrique 1185 dans les trois mois qui suivent la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Les aires de stationnement des engins libérées
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tous moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, les accès sont dégagés et les aires de stationnement des engins sont libres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques dimensionnelles de la voie « engins »
Prescription contrôlée : La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ; chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
Constats : Le contrôle ICPE-VRD a été réalisé par la société HTP qui a attesté de la résistance de la voirie le 17/05/2022. Cette attestation a été délivrée au regard des essais pénétrométriques par Laboroute Champagne dont le PV conclut que "l'objectif qualité est atteint".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au min de 4 m, la longueur au min de 8 m, la pente est comprise entre 2 et 7 %; elle comporte une matérialisation au sol ; elle est située à 5 m max du PI ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible au SDIS.
Constats : Les aires de stationnement engins décrites dans le DOE mesurent 4 x 8 m. Il a été constaté par l'IIC la présence de ces aires de stationnement à proximité des poteaux d'incendie. Il a été constaté également qu'elles étaient accessibles et dégagées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de non ruine en chaîne
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : L'attestation de non ruine en chaîne a été délivrée par Ingeniering Developpement Environnement Construction (IDEC), elle date du 21/02/2022. Elle a été rédigée au regard de l'attestation et des notes de calcul du constructeur Strudal en date du 9 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Couverture de toiture et matériaux d'éclairage
Prescription contrôlée : Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Constats : L'attestation de conformité du système de couverture de toiture a été délivrée par COUVREST et date du 17/01/2022
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement du désenfumage
Prescription contrôlée : Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : L'attestation CSEI permet de constater que les têtes de sprinkler sont déclenchés en fonction des lieux pour des atteintes de température de 68, 74 et 93°C. Cette attestation date du 12/04/2022. Les caractéristiques du désenfumage sont décrites dans le DOE avec le thermodéclencheur calibré à 93°C. L'extinction automatique sera donc déclenchée avant le désenfumage en cas de sinistre
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage des locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Les locaux techniques présentant un risque incendie
Prescription contrôlée : Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Les deux locaux de charge ont été visités, les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ont été constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de non ruine en chaîne
Prescription contrôlée : A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.
Constats : Cette étude n'a pas pu être vérifiée le jour de la visite, elle a été fournie par voie électronique en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockages des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Vérification des conditions de stockage des matières dangereuses
Constats : 3 références ont été vérifiées : - 7711944221 : dégraissant pour carrosserie - H314 - pas dans les rubriques 4xxx matières dangereuses - contenant de 200 l; - 7711429920 : diluant de nettoyage - H225 (inflammable) - Rubrique 4331 - contenant 20 litres; - 8671013687 : lave glace - H226 (inflammable) - Rubrique 4331 - Contenant 60 litres. L'aire grillagée contient les aérosols mais la porte est ouverte la plupart du temps pour que les opérateurs puissent aller et venir avec les chariots élévateurs. Observation des kits anti-épandage mais il n'a pas été observé de consigne d'utilisation ni de consigne de remise en stock.
Observations : L'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de réaliser une procédure/consigne pour les opérateurs afin de : - fermer la porte de l'aire grillagée aux moments opportuns, - utiliser les kits anti-épandage aux moments opportuns, - commander de nouveaux kits sans risque de rupture de stock.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie en cas de sinistre
Prescription contrôlée : 2 bassins de confinement
Constats : Les 2 bassins ont été vérifiés, ils sont vides et propres. Les bassins sont susceptibles d'être remplis par le biais de pompes de relevage asservis à une alarme détection de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques - Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé[...]
Constats : L'attestation paratonnerre ICPE a été délivrée le 16/02/2022 par FRANKLIN NORD au regard de l'attestation de conformité PROTECFoudre en date du 06/01/2012. le rapport technique foudre de Franklin nord date du 14/02/2022
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Renforcement prescriptions générales 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu de la toiture des locaux de charge
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont complétées par les éléments suivants : la toiture des locaux de charge est composée d'un complexe en bac acier multi-couche (isolant et étanchéité) répondant à la classe de résistance au feu T30-1 ou Broof(t3). Cette couverture est considérée comme incombustible au sens de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.
Constats : L'attestation de conformité COUVREST date du 04/04/2022 et affirme l'isolation, l'étanchéité et la classe de résistance au feu de la toiture des locaux de charge.
Type de suites proposées : Sans suite